



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Essence sans plomb

Question écrite n° 43626

Texte de la question

M. Bernard Saugey attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dangers de l'essence sans plomb. La législation actuelle sur les hydrocarbures autorise jusqu'à 5 % de benzène dans les carburants. Or une directive européenne oblige à classer comme cancérogène tout produit contenant plus de 0,1 % de ce solvant pétrolier dont la toxicité est connue depuis de nombreuses années. Aussi, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable pour des raisons de santé publique de réduire à 1 % la teneur en benzène des carburants ?

Texte de la réponse

La directive du Conseil du 21 décembre 1989 portant huitième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (89/677/CEE), dans son article 1er, 3e paragraphe, indique que le benzène « n'est pas admis en concentration égale ou supérieure à 0,1 % masse dans les substances et préparations mises sur le marché. Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable : aux carburants qui font l'objet de la directive 85/210/CEE... » Afin de déterminer la stratégie future pour la maîtrise des émissions atmosphériques du transport routier, la Commission des communautés européennes a lancé le programme Auto-oil. À la suite des résultats de ce programme, deux directives sont en cours de modification, la directive concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel, et la directive relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur. La Commission propose une réduction de l'actuelle valeur limite du benzène, qui passerait de 5 % à 2 %, les États membres devant transcrire ces directives au plus tard à partir du 1er juillet 1999. La réduction à 1 % reste envisageable, la Commission ayant estimé que dans les zones urbaines importantes la mise sur le marché de carburants spéciaux fait partie de la stratégie anti-pollution de l'air et peut être exigée par un État membre. Si la réduction de la valeur limite du benzène à 1 % est souhaitable, il convient d'éviter de substituer un problème à un autre : la caractérisation du risque liée aux produits de remplacement doit être préalablement étudiée. Il faut également tenir compte du fait que le benzène se forme lors de la combustion même à partir de carburants qui n'en contiennent pas. Les orientations futures tiendront compte du rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur les composés organiques volatils (octobre 1995). Ce rapport indique que, pour une augmentation d'exposition sur toute une vie de 1 microgramme par m³ de benzène, l'augmentation du risque de leucémie à attendre se situe entre 4 et 8 cas par million d'individus exposés. Les concentrations de benzène dans l'air associées à une augmentation du risque sur toute une vie de 1 pour 10 000, de 1 pour 100 000 et de 1 pour 1 million, sont comprises respectivement entre 13 et 23 ; 1,3 et 2,3 ; 0,13 et 0,23 microgrammes par mètre cube. La prochaine directive sur la qualité de l'air ambiant fixera la valeur limite pour le benzène ; en moyenne annuelle la discussion portera sur les valeurs de 16 microgrammes par m³ (norme la moins stricte), 10, microgrammes par mètre cube (norme plus stricte), 2,5 microgrammes par mètre cube (norme la plus stricte).

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43626

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5268

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6663